



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par F.BARROUILLET
Tel. 04 81 66 81 66 / fax 04 81 66 80 80
Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laënnec -BP 1013-26 015 Valence cedex

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 329-0014 25 NOV. 2014

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Drôme
(1ère liste locale)

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R414-20 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2014,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 septembre 2014,
- Vu** l'accord tacite du général commandant de la région terre Sud-Est consulté par courrier du 30 juin 2014 (reçu le 3 juillet 2014),
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2014,
- Vu** la consultation du public du 11 juin au 3 juillet 2014 inclus et les réponses apportées aux observations,
- Considérant** que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation et intervention, qui relève d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, et qui ne relève pas de la liste nationale définie par l'article R414-19, est soumis à l'obligation d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 s'il est inscrit dans la liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- Considérant qu'**au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Drôme, sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 les documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions suivants qui relèvent d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention particulière :

1°) Les concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration en application des articles L512-8 et R511-9 du code de l'environnement

3°) Les hélistations, avi-surfaces, aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile. L'évaluation d'incidence est également obligatoire lorsque le projet se situe à moins de cinq (5) kilomètres d'un site désigné pour la conservation des oiseaux (ZPS)

4°) Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment ou changements de destination, les aménagements, installations et travaux, soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application des articles R421-1, R421-9 à 11, R421-14, R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme, et situés même partiellement dans un site Natura 2000 :

- dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme (RNU), lorsque la réalisation est prévue en dehors de zones déjà urbanisées,
- dans une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque la réalisation est prévue dans une zone naturelle, agricole ou forestière, ou une zone à urbaniser d'un PLU ou d'un POS, ou en dehors des zones déjà urbanisées dans le cas d'une carte communale,
- dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque la réalisation est prévue dans une zone naturelle (N ou ND) ou une zone non constructible d'une carte communale.

5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

6°) Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L311-3 du code du sport

7°) Les règlements particuliers pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure institué par les décrets 2013-251 et 2013-253

8°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation

9°) La restauration de toitures, la rénovation des combles, l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007, dans ou à moins de cinq (5) km de sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères

10°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations

- 11°) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autre que celle réservée à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique
- 12°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence
- 13°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement
- 14°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non indigènes ou végétales non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L411-3 du code de l'environnement
- 15°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et de l'article R122-9 3 du code de l'environnement,
- 16°) Les servitudes de passage des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L152-3 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime
- 17°) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L342-18 à 23 du code du tourisme
- 18°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L413-3 du code de l'environnement
- 19°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 (article 7) relatif aux manifestations aériennes et de l'article R131-3 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles survolent tout ou partie d'une Zone de Protection Spéciale
- 20°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures soumis à autorisation en application des articles L251-3 et L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux
- 21°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R331-18 à 34 du code du sport
- 22°) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions en totalité ou partiellement sur la voie publique ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 €
- 23°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 (article 34)
- 24°) Les servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime

25°) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères

26°) Les fouilles archéologiques soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine

27°) Les coupes soumises à déclaration en application du code de l'urbanisme, articles L130-1 à 6 relatifs aux coupes dans les espaces boisés classés

28°) Les défrichements soumis à autorisation en application du code forestier, articles L214-13 et 14, L341-1 et suivants.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

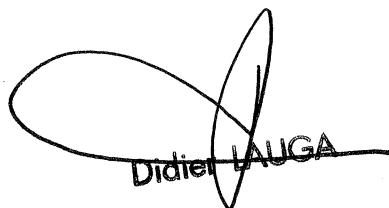
Il remplace à cette date l'arrêté n°2011-033-0001 du 2 février 2011 qui est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de la Drôme de l'agence régionale de santé, le directeur de l'aviation civile centre-est, le président du Conseil Général, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence Drôme Ardèche de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,


Didier LAUGA